



PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Service Eau Biodiversité**

## **Arrêté portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique dans le département de l'Aube pour la période 2018-2024**

### **MOTIFS DE LA DECISION SUITE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC**

établie au titre de l'article L 120-1 du code de l'environnement  
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public  
défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

### **1 - Déroulement de la procédure**

Le projet d'arrêté préfectoral portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique dans le département de l'Aube pour la période 2018-2024 a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 20 juillet 2018 au 12 août 2018.

L'article L120-1 du code de l'environnement prévoit que ce projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, **les motifs de la décision**.

### **2 - Motivations de la décision**

Les principaux arguments d'opposition à l'approbation du projet de schéma établi par la fédération départementale des chasseurs sont listés ci-après, suivis d'explications :

- L'objectif de renouvellement des peuplements forestiers (prévu au L425-4 du code de l'environnement et L122-1 du code forestier) est insuffisamment pris en compte.

→ Le projet de SDGC comporte des améliorations significatives par rapport au précédent en matière de prise en compte de l'objectif d'équilibre sylvo-cynégétique, en développant différentes approches, comme :

- l'acquisition de connaissances (suivis d'ICE, cf objectif 1, action 2, page 11), qui sont indispensables pour pouvoir atteindre et maintenir un équilibre
- le partage des informations et le développement de la concertation entre partenaires (cf objectif 2, action 2, page 12, relative à la mise en place d'un comité technique de validation des indicateurs de suivis d'équilibre sylvo-cynégétique)
- l'accompagnement des groupes de gestion (cf objectif 2, action 4, page 12)

- Les pratiques d'agrainage ne sont pas suffisamment encadrées : les dispositions de la circulaire du 18 février 2011 doivent être reprises (a minima la période du 01/11 au 15/02, voire plus selon les cultures présentes).

→ L'agrainage préconisé par le SDGC est un agrainage de dissuasion (page 18). Sa pratique est encadrée par des dispositions explicites. Une restriction plus forte, soudaine et généralisée de cette pratique

s'accompagnerait d'un risque de hausse des dégâts agricoles et n'est donc pas envisageable pour l'heure. Le dispositif de mesures prévus au niveau des zones de surpopulation de sanglier, décrit page 18 (objectif 2, action 2), devrait concourir *in fine* à tendre vers des niveaux de population sur l'ensemble du département qui rendent envisageable un usage plus restrictif de l'agrainage, exclusivement autorisé aux périodes de sensibilité des cultures, conformément à la circulaire du 18 février 2011.

- Il est demandé la prorogation du SDGC actuel pour reporter l'adoption du nouveau schéma après l'approbation du PRFB (prévue avant fin 2018), afin que le projet adopté soit compatible avec ce programme conformément au L425-1 et 4 du code de l'environnement. Cela nécessite des délais supplémentaires pour un travail partenarial permettant la prise en compte des mesures arrêtées par le PRFB.

→ Le fait que le PRFB ne soit pas encore adopté ne s'oppose pas à l'approbation du projet de SDGC, dans la mesure celui-ci a intégré des éléments importants en vue de la compatibilité au futur PRFB, comme :

- la référence aux zonages régionaux vis-à-vis de l'équilibre sylvo-cynégétique (zone à enjeu, zone à surveiller) figure dans l'encart page 10
- des prescriptions en matière d'agrainage sont explicitement définies page 18 (cf réponse supra)
- le développement de la concertation et des échanges entre partenaires forestiers, agricoles et cynégétiques pour favoriser le partage et la diffusion de connaissances et méthodes en faveur de l'équilibre sylvo-cynégétique est visé par ce projet : plusieurs des actions prévues y concourront dans les objectifs AMÉLIORER NOS CONNAISSANCES SUR LA GRANDE FAUNE (page 11) et GÉRER DURABLEMENT LES POPULATIONS (page 12)

De plus, le cas échéant, le SDGC pourra être modifié pour être rendu pleinement compatible avec le PRFB une fois celui-ci en vigueur.

Les précisions sollicitées dans certains avis en matière de concertation sont apportées ci-après :

- Le fait de ne pas trouver les comptes rendus et conclusions des réunions de CDCFS et ateliers thématiques organisés suscite un étonnement. En particulier, un atelier thématique le 03/03/18 a réuni des associations naturalistes : il est demandé la liste des structures invitées et la teneur des échanges.

→ La Fédération Départementale des Chasseurs n'a pas produit de compte-rendus de ces réunions. Les organismes invités étaient : CPIE du Pays de Soulaines, association Nature du Nogentais, LPO Champagne-Ardenne, Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne, Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient.

- L'annexe 9 (arrêté portant réglementation de chasse à la hutte) n'est pas disponible. Fera-t-elle bien l'objet d'une enquête publique spécifique ?

→ Cet arrêté a fait l'objet d'une consultation du public spécifique du 11 juillet 2018 au 31 juillet 2018, dans le cadre de laquelle aucune remarque n'a été formulée.

### **3 – Décision**

L'arrêté portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique dans le département de l'Aube pour la période 2018-2024 a été soumis à la signature de Monsieur le Préfet sans modification.

### **4 - Publication de la décision**

Durée minimale de mise en ligne : 3 mois